



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL

n°2019-DCL/1-053 en date du **23 OCT. 2019**
portant modifications des statuts du syndicat mixte de l'arrondissement de Sarreguemines

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2007-DRCLAJ/1-077 du 21 décembre 2007 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération Sarregueminoise, modifié par les arrêtés interpréfectoraux n° 2010 DCTAJ/1-053 du 22 novembre 2010 et n° 2015-DCTAJ/1-011 du 7 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 n° 2016-DCTAJ/1-054 portant fusion des communautés de communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-Lès-Bitche et dissolution du syndicat mixte des communes du Pays de Bitche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 n° 2016-DCTAJ/1-96 portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines proposant la mise à jour de ses statuts suite à la modification de la composition de ses EPCI membres ;
- Vu** les délibérations émises à ce sujet par les conseils communautaires des deux EPCI membres du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines annexés au présent arrêté remplacent les précédents statuts.

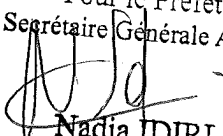
Article 2 : L'arrêté et les statuts sont publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin. Les annexes pourront être consultées dans les préfectures précitées.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin, les sous-préfets de Sarreguemines et de Saverne, les directeurs départementaux des finances publiques de la Moselle et du Bas-Rhin, le président du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines, ainsi que les présidents de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences et de la communauté de communes du Pays de Bitche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes Grand-Est.

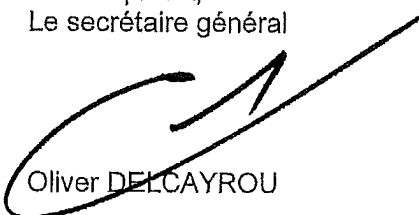
Fait à Strasbourg, le **23 OCT. 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe,

Nadia IDIRI

Fait à Metz, le **17 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Oliver DELCAYROU

SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES

Titre premier : Création, compétences, siège, durée du syndicat

Article 1 – Constitution

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les syndicats mixtes composés uniquement d'établissements de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres 1^{er} et II du titre 1^{er} du livre II de la partie « Coopération locale » du CGCT ;

Vu l'article L5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Vu l'article L5211-20 disposant que l'organe délibérant délibère sur les modifications statutaires et en notifie ses EPCI membres pour délibération concordante dans les 3 mois ;

Vu l'article 5211-1 et suivants du CGCT ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 143-16 et suivants,

Vu l'Arrêté de périmètre du Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarralbe en date du 15 décembre 2004,

Vu la Charte de développement du Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarralbe, approuvée par délibération par les Communautés de communes et d'Agglomération du territoire concerné,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral du 04 juillet 2007, fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Sarregueminoise,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2007-CDRLAJ/1-077 du 21 décembre 2007, créant le Syndicat mixte du SCoT de l'Agglomération Sarregueminoise, modifié par l'arrêté n°2010-DCTAJ/1-053 du 22 novembre 2010 et l'arrêté n°2015-DCTAJ/1-011 du 7 avril 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 n° 2016-DCTA/1-054 portant fusion des Communautés de communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-lès-Bitche et dissolution du Syndicat mixte des communes du Pays de Bitche,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 n° 2016-DCTA/1-96 portant fusion de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,

Le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines est composé de :

- La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;
- La Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Le Syndicat Mixte est régi par les présents statuts.

Article 2 – Objets

1 - Champ d'intervention du Syndicat Mixte dans le cadre du SCoT

Le syndicat est compétent en matière de cohérence territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2003.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2 - Champ d'intervention du Syndicat Mixte dans le cadre du Pays

Le syndicat mixte est chargé du pilotage de la charte du Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarralbe, d'une part, en coordonnant la politique de communication et d'animation du Pays et, d'autre part, en coordonnant les réflexions s'inscrivant dans les axes définis par la charte (Cf. annexe).

Il assure les fonctions de représentation du Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarralbe auprès des pouvoirs publics et en négociant en son nom.

A ce titre, Il est chargé de développer des partenariats afin de mutualiser les moyens et de travailler à la mise en synergie des ressources dans une perspective de développement durable, avec le Conseil de développement du Pays, dont Il assure le fonctionnement administratif, avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et le Projet Métropolitain.

Le portage des projets procédant de la charte du pays sera assuré par la ou les collectivités concernées. Cependant, quand ces projets dépassent les intérêts propres de chaque établissement public de coopération membre du syndicat et à la demande de ces EPCI (exemple : le Système d'Information Géographique), le syndicat mixte peut être appelé à les mettre en oeuvre, dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de conventions de prestations de services qui seront passées avec les collectivités concernées. Sur demande des établissements publics de coopération Intercommunale membres, le syndicat peut répondre à des appels à projets, contractualiser avec l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental ou l'Europe dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du Pays (CPER, Leader...) et assurer le suivi des financements qui leur sont liés.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 99-101 rue du maréchal Foch. 57200 Sarreguemines.

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre deuxième : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 5 – Composition du comité syndical

EPCI	Nombre de délégués	Taux de représentation et de cotisation
Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	34	61 %
Communauté de Communes du Pays de Blitche	22	39 %
TOTAL	56	

Calcul au prorata de 20 % des communes et 80 % des habitants.

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs conformément aux dispositions du droit commun.

Les groupements de communes désignent des représentants suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat mixte.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau

Le comité syndical désigne en son sein un bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et d'un ou de plusieurs membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat est assuré par le benjamin.
Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Le bureau prépare les décisions du comité syndical. Le comité syndical fixe les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte.
Le président convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes.
Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte.
Le président représente le syndicat en justice.

Titre troisième : Dispositions financières et comptables

Article 9 – Recettes

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres réparties au prorata du nombre de représentants
- les subventions
- les emprunts et toutes autres ressources autorisées.

Article 10 – Désignation du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier Principal de Sarreguemines.

Titre quatrième : Dispositions diverses

Article 11 – Droit applicable

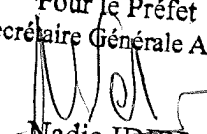
Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 12 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

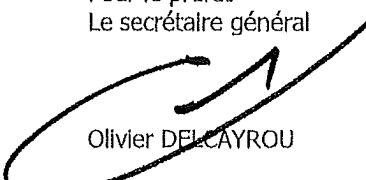
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Strasbourg le **23 OCT. 2019**

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe,

Nadia IDRI

Metz le **17 OCT. 2019**

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU

ANNEXE DES STATUTS

Axes de réflexion ou d'étude constituant le champ d'intervention du syndicat mixte, en référence à la Charte de Pays, dès lors que cela concerne l'ensemble du territoire :

1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

En matière de développement économique, il s'agit de favoriser un développement économique performant et équilibré sur l'ensemble du territoire du Pays qui permettrait de renforcer l'attractivité du Pays auprès des porteurs de projet, des investisseurs et des travailleurs, de mutualiser les moyens, de favoriser les solidarités entre les différents espaces du Pays.

A cet effet, de manière transversale, deux axes de développement sont à favoriser au niveau du Pays :

- développer une ingénierie territoriale,
- assurer la cohérence territoriale et la démarche partenariale entre les acteurs du territoire.

2 - SCHEMA DE DEPLACEMENTS

Dans le domaine des déplacements, il s'agit de satisfaire à la mobilité des biens et des personnes pour rendre le territoire du Pays attractif et ouvert vers l'extérieur en mutualisant les moyens pour mener ensemble des projets cohérents et efficaces, améliorant la mobilité de l'ensemble de la population du territoire, et favorisant les solidarités entre les différents espaces.

Les enjeux mis à jour en la matière sont les suivants :

- renforcer la cohérence et la coordination des politiques des différents acteurs du transport et améliorer la desserte en transports collectifs (ajuster l'offre afin de faciliter l'accès des usagers aux moyens de transport public (accès au train et au TGV est pour les déplacements quotidiens, développement de Plan de Déplacements d'Entreprises, développement de Transports à la demande...)
- développer des outils de communication visant à faciliter le déplacement des usagers et visiteurs du territoire (grilles horaires train / car, mise en place d'une cellule d'échange pour le covoiturage...)
- favoriser des modes de déplacements « écologiques » (favoriser le covoiturage, l'usage du vélo...).

3 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarraube dispose d'atouts forts dans le domaine du développement touristique. L'enjeu général de ce développement repose sur la capacité des acteurs locaux et institutionnels d'œuvrer de concert à la promotion du territoire dans une perspective de développement réfléchi et concertée, en mettant en avant les spécificités et atouts du territoire. Ce souci de développement repose sur trois principes généraux :

- mutualiser les moyens pour développer une offre adaptée et de qualité,
- favoriser les solidarités entre les différents espaces du Pays,
- élaborer une politique touristique concertée et globale au niveau du territoire, en respectant ses diversités.

La stratégie de développement touristique vise à :

- améliorer et qualifier l'offre touristique existante
- organiser l'action marketing du territoire
- mutualiser les moyens humains et financiers des acteurs publics du tourisme
- concentrer les moyens sur les projets structurants autour de thématiques phares.

4 - DEVELOPPEMENT DES SERVICES

L'un des objectifs majeurs de réflexion de développement au niveau du Pays réside dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des personnes qui y résident. Parmi les enjeux à poursuivre pour mettre en œuvre ces objectifs, on compte :

- l'assurance d'une offre de services de qualité pour les habitants,
- la lutte contre la désocialisation de certaines catégories de population,
- la promotion des actions visant à favoriser la citoyenneté et la vie associative.

La stratégie du territoire en matière de développement des services vise à favoriser l'attractivité résidentielle du Pays.

Elle passe avant tout par la recherche d'une offre de services de qualité et de proximité pour l'ensemble des habitants du territoire, et notamment des enfants, des jeunes et des personnes dépendantes (personnes âgées et handicapées), et marginalisées (chercheurs d'emploi, minima sociaux), que ce soit en matière d'accueil, de santé ou d'accompagnement pour les démarches relatives à l'emploi. Ces objectifs se traduisent par un soutien aux équipements structurants du territoire, et à la mise en réseau des acteurs concernés.

5 - AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

Il s'agit enfin, dans le projet du territoire, de favoriser la préservation et la valorisation de l'environnement et du cadre de vie de notre Pays en :

- poursuivant et encourageant les politiques de valorisation de l'espace naturel du Pays,
- mettant en œuvre une politique concertée de lutte contre les pollutions et les risques naturels et technologiques qui affectent le Pays,
- confirmant le rôle de certains acteurs dans la préservation et la valorisation de l'espace dans une logique partenariale,
- engageant une politique foncière au niveau de l'ensemble du territoire, pour appréhender au mieux le développement de l'espace dans une perspective de développement durable.

A cet effet, le Pays a joué son rôle de mutualisation et de coordination dans la mise en place d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire : outil qui permettra notamment une meilleure gestion et prospective d'un développement cohérent et concerté du Pays. Il s'agit de poursuivre le développement de cet outil.

En lien avec le SCoT, la stratégie du territoire en matière d'aménagement consiste dans le développement d'outils de gestion de l'espace, de préservation et de valorisation des richesses naturelles qui constituent les atouts patrimoniaux et touristiques du Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarrelbe,

6 - ANIMATION DU TERRITOIRE

Afin de poursuivre la coordination des démarches nécessaires à la mise en œuvre de réponses adéquates à ces enjeux de développement pour le Pays de Sarreguemines-Bitche-Sarrelbe, il est enfin nécessaire de maintenir une cellule d'ingénierie dans le cadre du Pays.